

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### SERVICE DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

---

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3. PROFIL D'INVESTISSEUR

ARTICLE 4. CONVENTION DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE

ARTICLE 5. MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE DE  
PORTEFEUILLE – VERSEMENTS

ARTICLE 6. COMPOSITION ET ALLOCATION DU PORTEFEUILLE

ARTICLE 7. INSTRUMENTS FINANCIERS ET RISQUES AFFÉRENTS

ARTICLE 8. RAPPORTS

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

ARTICLE 10. FRAIS DE GESTION

ARTICLE 11. PROTECTION DES INVESTISSEURS

ARTICLE 12. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 13. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15. INDICATEURS DE RÉFÉRENCE



## **ARTICLE 1. DÉFINITIONS**

Les termes en majuscules utilisés dans les présentes Conditions Générales ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions Générales ou la signification ci-dessous, sauf lorsque le contexte impose une interprétation différente:

VIVID Invest, ayant son siège social au Karl-Marx-Straße 97-99 12043 Berlin, Germany, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés d'Allemagne sous le numéro HRB 219565 B, soumise à la surveillance de L'Autorité fédérale de supervision financière BAFIN, établie à Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht Graurheindorfer Str. 108 53117 Bonn, conformément aux dispositions de la Loi sur le Secteur Financier.

Client désigne : toute personne physique ou morale à qui la Banque fournit un service de Gestion Discrétionnaire de Portefeuille. Client Particulier : désigne un Client autre qu'un Client Professionnel ou une Contrepartie Éligible.

Client Professionnel : désigne un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

Conditions Générales : désigne les conditions générales de la Banque disponible sur le site internet de la Banque

Conditions Générales : désigne les présentes Conditions Générales applicables au service de Gestion Discrétionnaire de Portefeuille.

Compte : désigne tout compte ouvert par le Client auprès de la Banque faisant l'objet de ou servant à la Gestion Discrétionnaire de Portefeuille.

Gestion Discrétionnaire de Portefeuille : désigne la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuille incluant un ou plusieurs Instruments Financiers.

Loi sur le Secteur Financier : désigne la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Portefeuille : désigne les espèces et Instruments Financiers déposés par le Client sur son compte ouvert à cet effet auprès de la Banque.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS**

Les présentes Conditions régissent la relation contractuelle entre la Banque et le Client dans le cadre de la fourniture du service de Gestion Discrétionnaire de Portefeuille au Client.

## **ARTICLE 3. PROFIL D'INVESTISSEUR**

**3.1** Dans le cadre de la fourniture du service de Gestion Discrétionnaire de Portefeuille, la Banque est tenue d'obtenir les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produits ou de services, la situation financière et les objectifs d'investissement

**3.2** Le profil d'investisseur du Client est déterminé et arrêté d'un commun accord avec le Client sur base des informations fournies par le Client. Le profil du Client sera déterminé en fonction de ses connaissances, de sa situation financière, son expérience et ses objectifs d'investissement.

## **ARTICLE 4. CONVENTION DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE**

**4.1** Par la Convention signée entre le Client et la Banque, le Client donne mandat à la Banque de gérer de manière discrétionnaire le Portefeuille. La Convention détermine les modalités de la Gestion Discrétionnaire de Portefeuille ainsi que le profil d'investisseur du Client.

**4.2** Pendant toute la durée de la Convention, le Client peut disposer des avoirs compris dans le Portefeuille et s'immiscer dans la gestion du Portefeuille.

**4.3** La Convention précise la stratégie d'investissement convenue conjointement avec le Client.

## **ARTICLE 5. MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE – VERSEMENTS**

**5.1** Le service de Gestion Discrétionnaire de Portefeuille sera mis en œuvre dès réception du contrat par la Banque du, sous réserve d'acceptation par la Banque.

**5.2** Une fois que le service de Gestion Discrétionnaire de Portefeuille sera mis en œuvre, le Client pourra décider à tout moment d'effectuer des versements complémentaires.

## **ARTICLE 6. COMPOSITION ET ALLOCATION DU PORTEFEUILLE**

**6.1** L'objectif de gestion constitue un but que la Banque s'efforcera d'atteindre dans le cours de sa gestion en fonction de l'évolution des marchés financiers et des caractéristiques des Instruments Financiers sélectionnés.

**6.2** Si en raison de l'évolution des conditions du marché, le degré de risque de certaines catégories d'actifs change, la Banque pourra modifier l'allocation générale des actifs pour qu'elle continue à correspondre au profil de risque du Client. Dans une telle hypothèse, le Client sera informé via le rapport périodique mentionné à l'article 9 des présentes Conditions Générales.

## **ARTICLE 7. INSTRUMENTS FINANCIERS ET RISQUES AFFÉRENTS**

Le Portefeuille sera composé exclusivement d'espèces et de Trackers (ETF, ETN ou ETC) sélectionnés par la Banque.

## **ARTICLE 8. RAPPORTS**

**8.1** À tout moment, le Client pourra consulter sur le Site Internet de la Banque la composition de son Portefeuille constitué en vertu de la Convention

**8.2** La Banque mettra à disposition du Client un rapport du Portefeuille sur son Site transactionnel sécurisé.

**8.3** Ce rapport comportera un relevé des liquidités, ainsi qu'une description et une évaluation de chaque Instrument Financier dans le Portefeuille. Cette évaluation mensuelle se réalisera au cours de clôture des instruments correspondants.

**8.4** Le rapport présentera également les résultats du Portefeuille au cours de la période couverte par le rapport, et à des fins de comparaison les performances des indicateurs de référence.

**8.5** En outre, le rapport reprendra le montant total des dividendes, des intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le Portefeuille ainsi que le montant total des commissions, taxes et frais supportés sur la période couverte.

## **ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE**

**9.1** La Banque s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du Portefeuille, Conformément à l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement définis.

**9.2** L'entreprise est responsable des pertes subies par le client en relation avec les services fournis au client en vertu de l'accord à moins que ces dernières résultent directement de la négligence grave, d'une fraude ou d'un manquement délibéré.

## **ARTICLE 10. FRAIS DE GESTION ET COMMISSIONS**

**10.1** Les frais de gestion de la Banque s'élèveront 5 % sur les profits.

**10.2** Aucune autre rémunération directe ou indirecte ne sera perçue par la Banque dans le cadre de la Gestion Discrétionnaire de Portefeuille.

## **ARTICLE 11. PROTECTION DES INVESTISSEURS**

**11.1** La Banque participe au Système d'Indemnisation des Investisseurs Européens assurant la protection des investisseurs.

**11.2** Le Système d'Indemnisation des Investisseurs Européens protège en principe les créances résultant de l'incapacité de la Banque de rembourser les fonds dus ou de restituer des Instruments Financiers détenus, Administrés ou gérés pour le compte du Client en relation avec des opérations d'investissement jusqu'à concurrence d'un montant de 1.000.000 EUR. Des informations sur l'éligibilité et l'étendue de la protection offerte par le Système d'Indemnisation des Investisseurs Européens, les conditions d'indemnisation ou les formalités d'indemnisation pourront être communiquées par la Banque sur demande.

## **ARTICLE 12. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

**12.1** La Convention est conclue pour une durée de 30 jours ou 60 jours.

**12.2** Toute demande de retrait total des avoirs du Portefeuille implique la résiliation de la Convention.

**12.3** La Convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative du Client, sans justification, avec effet immédiat. Le Client notifiera sa volonté de mettre un terme à la Convention au moyen d'un e-mail. Les instruments financiers en Portefeuille seront réalisés dans un délai d'une semaine par la Banque.

**12.4** La Convention pourra également être résiliée par la Banque par e-mail adressé au Client moyennant un préavis d'un mois. La Banque pourra résilier la Convention avec effet immédiat en cas de manquement grave dans le chef du Client ou dans le cas où la confiance dans le Client est fortement lésée. Par manquement grave, on entend, entre autres, le non-respect des procédures de sécurisation par le Client, l'inexécution de toute obligation substantielle incombant au Client, toute utilisation abusive des services de la Banque et l'absence persistante de réponse aux notifications de la Banque.

**12.5** En cas de résiliation, le Client payera toutes les taxes afférentes à la vente des Instruments Financiers ainsi que tous les frais accumulés au jour de la résiliation, ou, le cas échéant, la Banque remboursera les frais payés anticipativement au prorata.

## **ARTICLE 13. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les présentes Conditions Générales ne peuvent pas être modifiées par la Banque conformément aux modalités décrites dans les Conditions Générales de la Banque.

## **ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**14.1** Sauf disposition contraire dans la Convention ou dans les présentes Conditions Générales, la Convention est soumise aux Conditions Générales de la Banque, Tarifs et Intérêts de la Banque.

**14.2** En particulier, l'attention du Client est attirée sur les dispositions suivantes des Conditions Générales de la Banque, soit :

– la Politique en matière de protection des données personnelles, et en particulier, le droit du Client de s'opposer gratuitement au traitement de ses données ;

## **ARTICLE 15. INDICATEURS DE RÉFÉRENCE**

Les indicateurs de référence suivants sont publiés dans le rapport :

AEX BEL20

BB EUR INV.GRADE EU CORP.BOND INDEX

BB EUR HIGH YIELD CORPORATE BOND INDEX BLOOMBERG EUROZONE SOVEREIGN BOND

DOW JONES

EURIBOR 3M PACIFIC ex JAPAN MSCI WORLD

MSCI JAPAN NASDAQ 100 NYSE

TORONTO STOCK EXCHANGE GOLD LINGOT 1 kg (EUR) CAC40

EURO STOXX 50

NIKEI 225